



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Société EOLIENNES DES BLEUETS
Arrêté préfectoral portant autorisation unique modificative
pour le parc éolien des Bleuets à Saint-Aubin-Montenoy

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-MONTENOY, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Bleuets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 23 octobre au 22 novembre 2019 inclus, en vue d'une régularisation de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-MONTENOY, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Bleuets, et fixant les heures où le dossier de régularisation a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le jugement n° 1700941 du 25 juin 2019 du tribunal administratif d'Amiens, notifié le 19 août 2019 ;
- Vu** le considérant n°60 du jugement n° 1700941 du 25 juin 2019 justifiant que la société Eoliennes des Bleuets dispose des capacités techniques et financières ;
- Vu** le nouvel avis du 5 septembre 2019 rendu pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile ;
- Vu** le dossier déposé en préfecture de la Somme par la société Eoliennes des Bleuets le 19 septembre 2019 afin de régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 10 février 2017 de ses installations suite au jugement n°1700941 du 25 juin 2019 du tribunal administratif d'Amiens notifié le 19 août 2019 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'observation rédigée dans le registre et les 130 lettres ou notes écrites d'observations du public transmises par voie postale recueillies entre le 23 octobre 2019 et le 22 novembre 2019 inclus ;

Vu le mémoire en réponse de la société Eoliennes des Bleuets aux observations recueillies entre le 23 octobre 2019 et le 22 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique modificative porté le 6 janvier 2020 à la connaissance de la société Eoliennes des Bleuets ;

Vu les observations de la société Eoliennes des Bleuets sur ce projet d'arrêté, par courrier du 9 janvier 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 10 février 2017 a autorisé la société Eoliennes des Bleuets à exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Aubin-Montenoy ;

Considérant que par jugement n° 1700941 du 25 juin 2019, le tribunal administratif d'Amiens a jugé que l'avis rendu pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile avait été signé par une autorité incompétente, que les capacités financières étaient insuffisamment précises et que le dossier soumis à enquête publique était donc irrégulier ;

Considérant que par jugement n° 1700941 du 25 juin 2019, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification dudit jugement pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées par ledit jugement ;

Considérant qu'un nouvel avis du 5 septembre 2019 a été émis par une autorité compétente pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile ;

Considérant que la société Eoliennes des Bleuets a transmis à la préfète de la Somme un dossier conforme au point 63 du jugement n° 1700941 du 25 juin 2019 du tribunal administratif d'Amiens, avec notamment les capacités financières complètes et le nouvel avis émis pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile, et qu'en application de ce même point ce dossier a été soumis au public pendant une durée d'un mois ;

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition des informations relatives aux capacités financières de la société pétitionnaire et du nouvel avis émis pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile sur le projet, le public a pu présenter ses observations dans un registre ouvert en mairie de Saint-Aubin-Montenoy ou par courriers adressés à la mairie de la commune qui ont été annexés au registre ;

Considérant que les avis et remarques du public figurant dans le registre présent en mairie et les courriers d'avis et de remarques adressés en mairie ont été transmis à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse ;

Considérant que les vices de procédure relevés par le tribunal administratif d'Amiens, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 10 février 2017 est initialement entaché, peuvent être régularisés par une décision expresse ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter est délivrée au vu de l'avis émis pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile et prend en compte les capacités financières dont dispose le demandeur à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce code lors de la cessation d'activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation unique modificative

L'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-MONTENOY, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Bleuets, est modifié par le présent arrêté au regard de la prise en compte des capacités financières complétées et au vu du nouvel avis émis par une autorité compétente pour le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire chargé de l'aviation civile, soumis au public dans les conditions susvisées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-AUBIN-MONTENOY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-AUBIN-MONTENOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 10 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA